
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 124
(PRIVÉ)

Loi concernant la succession de
Tancrède Bienvenu

Bill No. 124
(PRIVATE)

An Act respecting the
Tancrède Bienvenu estate

Première lecture

First reading

M. HOUDE (Limoilou)

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 124 **(PRIVÉ)**

Loi concernant la succession de
Tancrède Bienvenu

ATTENDU que Tancrède Bienvenu est décédé en la cité de Westmount le 5 février 1931, laissant un dernier testament en date du 2 mars 1929 modifié par des codicilles respectivement en date du 2 mars, 5 septembre, 11 octobre et 4 décembre 1929;

Que ce testament et ces codicilles ont été enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous les numéros 387159, 387160, 387161, 387162 et 387163;

Que, par son testament, Tancrède Bienvenu ordonnait à ses exécuteurs testamentaires et fiduciaires de payer à chacun de ses enfants, à compter du moment où chacun d'eux aurait atteint l'âge de quarante-cinq ans, une rente ou pension viagère annuelle de six mille dollars;

Que, aux termes de ce testament et de ces codicilles, deux des filles du testateur étaient exclues de cette rente ou pension, l'une devant retirer une rente viagère annuelle de six cents dollars, l'autre étant légataire d'une rente annuelle et viagère de trois mille dollars, à compter de la mort de sa mère, maintenant décédée, l'une et l'autre devant profiter à certaines conditions de la rente ou pension annuelle de six mille dollars payable à leurs frères et sœurs;

Que la première est décédée le 27 novembre 1972 et que, dans le cas de la seconde, les conditions posées pour le paiement d'une rente ou pension de six milles dollars ne se sont pas encore réalisées;

Bill No. 124 **(PRIVATE)**

An Act respecting the
Tancrède Bienvenu estate

WHEREAS Tancrède Bienvenu died in the city of Westmount on 5 February 1931, leaving a last will dated 2 March 1929, amended by codicils dated 2 March, 5 September, 11 October and 4 December 1929, respectively;

Such will and codicils were registered in the office of the registration division of Montreal under numbers 387159, 387160, 387161, 387162 and 387163;

By his will, Tancrède Bienvenu instructed his testamentary executors and trustees to pay an annual life rent or annuity of six thousand dollars, commencing upon his attaining the age of forty-five years;

By the terms of such will and codicils, two of the daughters of the testator were excluded from such rent or annuity; one was to receive an annual life rent of six hundred dollars and the other was bequeathed an annual life rent of three thousand dollars from the death of her mother, now deceased, while both were to benefit upon certain conditions by the annual rent or annuity of six thousand dollars payable to their brothers and sisters;

The first of the two daughters specially provided for died on 27 November 1972, and, as regards the second, the conditions laid down for payment of a rent or pension of six thousand dollars have not yet been fulfilled;

Qu'il est prévu dans le testament qu'au décès de chacun des enfants du testateur, les exécuteurs testamentaires et fiduciaires paieront à chaque fils et à chaque fille de l'enfant décédé une rente ou pension annuelle de douze cents dollars;

Qu'il est prévu au testament qu'à l'expiraison de la première année suivant le décès du testateur, les exécuteurs testamentaires et fiduciaires recevront chacun un jeton de présence de \$25 par mois, en comptant qu'ils tiendront au moins une assemblée par mois;

Que, en vertu du chapitre 132 des lois de 1963, les rentes ou pensions mentionnées précédemment ont respectivement été portées de six à huit mille dollars, de six à huit cents dollars, de trois à cinq mille dollars et de douze cents à deux mille quatre cents dollars;

Que, en vertu du chapitre 90 des lois de 1970, la rente ou pension de huit mille dollars a été portée à dix mille dollars, celle de huit cents, à mille dollars et celle de deux mille quatre cents, à trois mille six cents dollars;

Qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires que soient augmentées la rente ou pension prévue généralement pour les enfants du testateur et celle des petits-enfants du testateur, dont le père ou la mère est décédé;

Qu'il est dans l'intérêt des exécuteurs testamentaires que le montant du jeton de présence de \$25 par mois qui leur est alloué en vertu du testament soit augmenté;

Que les revenus de la succession sont amplement suffisants pour payer ces rentes ou pensions;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 3 du chapitre 132 des lois de 1963 (1^{re} session), remplacé par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **3.** Ces exécuteurs testamentaires et fiduciaires sont autorisés, en exécutant les dispositions contenues à l'alinéa *a* de l'article XVIII du testament, à porter à [quinze] mille dollars la rente viagère an-

It is provided in the will that upon the death of each of the children of the testator, the testamentary executors and trustees shall pay to each son and daughter of the deceased child an annual rent or annuity of twelve hundred dollars;

It is provided in the will that at the expiry of one year from the death of the testator, the testamentary executors and trustees shall each receive an attendance allowance of \$25 per month, depending on their holding at least one meeting per month;

In virtue of chapter 132 of the statutes of 1963, the rents or pensions mentioned above were increased, respectively, from six to eight thousand dollars, from six to eight hundred dollars, from three to five thousand dollars and from twelve hundred to two thousand four hundred dollars;

In virtue of chapter 90 of the statutes of 1970, the rent or pension of eight thousand dollars was increased to ten thousand dollars, that of eight hundred, to one thousand dollars, and that of two thousand four hundred, to three thousand six hundred dollars;

It is in the interest of the beneficiaries that the rent or pension generally provided for the children of the testator, and that of the grandchildren of the testator whose mother or father is deceased, be increased;

It is in the interest of the testamentary executors that the amount of the attendance allowance of \$25 per month allowed them by the will be increased;

The revenue of the estate is amply sufficient to pay such rents or pensions;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 3 of chapter 132 of the statutes of 1963 (1st session), replaced by section 2 of chapter 90 of the statutes of 1970, is again replaced by the following:

“ **3.** The said testamentary executors and trustees are authorized, in carrying out the provisions of paragraph *a* of article XVIII of the will, to increase to [fifteen] thousand dollars the annual life

nuelle de six mille dollars léguée par le testateur à ses enfants qui ont atteint l'âge de 45 ans. »

2. L'article 4 dudit chapitre, remplacé par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **4.** Ces exécuteurs testamentaires et fiduciaires sont autorisés, en exécutant les dispositions contenues à l'alinéa *b* de l'article XVIII du testament, modifié par le troisième codicile reçu par le notaire Joseph Sirois le 2 mars 1929, à porter à [cinq] mille dollars la rente viagère annuelle de douze cents dollars léguée par le testateur à ses petits-enfants dans les circonstances prévues à cet alinéa *b*. »

3. Le jeton de présence alloué à chacun des exécuteurs testamentaires et fiduciaires de la succession de Tancrede Bienvenu en vertu de l'article XVI du testament de ce dernier est porté de vingt-cinq à cinquante dollars par mois.

4. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1974.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

rent of six thousand dollars bequeathed by the testator to his children who have reached 45 years of age.”

2. Section 4 of the said chapter, replaced by section 3 of chapter 90 of the statutes of 1970, is again replaced by the following:

“ **4.** The said testamentary executors and trustees are authorized, in carrying out the provisions of paragraph *b* of article XVIII of the will, amended by the third codicil made before Joseph Sirois, notary, on the 2nd of March 1929, to increase to [five] thousand dollars the annual life rent of twelve hundred dollars bequeathed by the testator to his grandchildren, in the circumstances contemplated in the said paragraph *b*.”

3. The attendance allowance paid to each of the testamentary executors and trustees of the Tancrede Bienvenu estate under article XVI of the will of the latter is increased from twenty-five to fifty dollars per month.

4. This act shall have effect from 1 January 1974.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.